



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2021-99

Objet : Instauration d'une interdiction de circulation aux véhicules de + de 3T5

Route de la Joanna.

Voie communale

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant que la section concernée n'est pas adaptée au passage régulier de véhicules de fort gabarit,
Considérant la présence journalière de piétons, cavaliers, cyclistes et motocyclistes et afin de prévenir la survenue de tout accident,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs aux dispositions contraires pris sur la section concernée.

Article 2 : La circulation des véhicules de + de 3T5 est interdite sur la route de la Joanna.

La présente limitation sera opposable aux usagers dès l'implantation d'une signalisation verticale réglementaire.

Article 3 : L'interdiction ne concerne pas les véhicules des services réguliers de transport en commun, les véhicules de ramassage des ordures ménagères, les véhicules prioritaires de secours et les véhicules agricoles.

Article 4 : Les présentes dispositions concernent la route de la Joanna dans sa totalité, soit depuis l'embranchement avec la RD 50 jusqu'à celui avec la RD 311. Les deux sens de circulation sont concernés.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Rhône, et Messieurs les agents de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 6: La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la présente publication devant la juridiction administrative compétente, par le biais d'une requête déposée sur le site www.telecours.fr.

Fait à Brindas, le 27 mai 2021

Le Maire

Frédéric JEAN

